

**COMMUNE DE VALLEIRY**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**12 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le douze septembre, le Conseil Municipal de la Commune de VALLEIRY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au salon d'honneur de la mairie, sous la présidence de M. Alban MAGNIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27  
Nombre de conseillers municipaux présents : 17  
Nombre de conseillers municipaux votants : 23  
Date de convocation du Conseil Municipal : 06/09/2024

**PRÉSENTS** : M. Alban MAGNIN, Maire, Mme Hélène ANSELME, M. David EXCOFFIER, M. François FAVRE, Mme Christine NICOLET-DIT-FELIX, M. Pierre HACQUIN, M. Amar AYEB, Adjoints, Mme Corinne DURAND, M. Michel PIERREL, Mme Giovanna VANDONI, MM. Emmanuel SOGNO, Sébastien BURETTE, Frédéric BARANSKI, M. Jean-Yves LE VEN, Mme Anna FRANCHI, MM. Henri VIDAL, Jean FEIREISEN Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Mme Renée RICHARD à Mme Christine NICOLET-DIT-FELIX  
Mme Marie-Noëlle BOURQUIN à Monsieur Henri VIDAL  
Madame Virginie LACAS à Monsieur Sébastien BURETTE  
Madame Isabelle MERCIER à Madame Hélène ANSELME  
Madame Elodie POIRIER à Madame Anna FRANCHI  
Madame Alexandra DALLIERE à Monsieur Pierre HACQUIN

**ABSENTS** : M. Alain CHAMOT  
Mme Elisabeth DEAL  
M. Clément VILLEMAGNE  
M. Pascal GRIBOUVAL

M. Frédéric BARANSKI est élu secrétaire de séance.

**DCM20240912-03**

**OBJET : LOCATIONS (3.3.) – Location des terrains familiaux**

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;  
Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage pris pour application de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;  
Vu l'arrêté du 08 juin 2021 pris pour application du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 ;  
Monsieur le Maire rappelle qu'en application de la réglementation permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, la Commune de Valleiry dispose de terrains familiaux pour 4 familles de gens du voyage sédentaires.  
La gestion des terrains peut être assurée, soit par un agent de la collectivité, soit par une entreprise spécialisée dans la gestion des terrains familiaux et des aires d'accueil.

Le loyer de ces terrains, fixé à 200 francs avant l'an 2000 et converti à 30 euros par la suite, n'a pas évolué depuis, y compris suite aux travaux de construction de trois blocs modulaires sanitaires en 2018. Au regard du montant particulièrement faible de la location, Monsieur le Maire propose de fixer le loyer mensuel de ces terrains à 50 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, révisable annuellement.

**DCM20240912-03**

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a été affichée à la porte de la Mairie le 13/09/2024 et télétransmise à la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 25/09/2024

## DECISION

Après exposé et en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** les futures attributions des terrains familiaux dans les conditions suivantes :

#### **MODALITES D'OCCUPATION**

##### **ARTICLE I - Objet**

La commune de VALLEIRY met à disposition exclusive des familles signataires des baux d'occupation des terrains familiaux, situés 933 route de Bloux, « au Moulin Dessus ».

L'espace est divisé en 4 terrains familiaux d'une surface d'environ 300 m<sup>2</sup> Disposant d'un bloc sanitaire comprenant un coin WC et un coin douche (évier, emplacement pour le lave-linge, radiateur électrique).

##### **ARTICLE II – Attribution de l'emplacement**

Le Maire de la commune de VALLEIRY, attribue chaque emplacement aux occupants à titre onéreux.

Le résident devra occuper l'emplacement attribué au titre de résidence principale.

La commune de VALLEIRY n'est pas responsable des dégradations et des pertes ou vol qui pourraient intervenir sur l'aire.

L'occupant devra avoir souscrit lors de son installation aux assurances couvrant :

- Sa responsabilité civile ;
- Ses véhicules terrestres à moteur ;
- Sa ou ses résidences mobiles.

A défaut la responsabilité personnelle de l'agent gestionnaire et de la collectivité ne pourra être engagée du fait de défaut d'assurance des résidences mobiles stationnées sur l'emplacement ou du défaut d'assurance du locataire et/ ou membre de sa famille concernant les dégradations éventuelles qui leur seraient imputées.

##### **ARTICLE III – Conditions d'occupation**

Chaque famille admise devra occuper l'emplacement qui lui a été attribué. Chaque place ne pourra être occupée que par une seule famille, ayant au maximum deux caravanes.

Il n'est pas possible d'envisager des constructions de type évolutif permettant un habitat mixte (caravane et habitat en dur). L'auto-construction est donc à exclure.

Une troisième caravane pourra être admise sous respect des conditions suivantes :

- Elle ne pourra bénéficier qu'aux membres directs de la famille (enfants et collatéraux – occupants provisoires) en visite pour une durée maximale d'un mois.
- L'occupant provisoire devra en faire la demande écrite au gestionnaire.

Seuls les occupants provisoires séjournant en caravanes en état de rouler pourront être admis. Toute installation fixe ou construction est interdite.

Un état des lieux contradictoire, écrit et signé par chacune des parties, est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant.

##### **ARTICLE IV – Durée du bail**

DCM20240912-03

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a été affichée à la porte de la Mairie le 13/09/2024 et télétransmise à la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 25/09/2024

La durée du bail est fixée à **3 ans**. En l'absence de proposition de renouvellement du contrat, celui-ci est à son terme reconduit tacitement pour une durée de 3 ans dans les mêmes conditions.

Toute absence du terrain pour une durée supérieure à un mois nécessitera l'accord préalable du propriétaire.

En cas de défaut de paiement supérieur à deux mois, sans justification réelle et sérieuse, l'emplacement sera ré attribué.

La sous-location est strictement interdite.

Le Propriétaire fera procéder aux frais de l'ex occupant à l'enlèvement de tout véhicule ou objet restant sur l'emplacement.

L'occupant peut résilier la convention d'occupation à tout moment par lettre recommandée ou remise contre récépissé adressé à Monsieur le Maire de VALLEIRY, dans un délai de préavis d'un mois.

### **ARTICLE V - LOYER**

L'occupant doit s'acquitter mensuellement du loyer en vigueur auprès du service de gestion comptable d'Annemasse, à réception du titre exécutoire émis par la mairie.

En cas d'absence et de prêt du terrain, le changement d'occupant sera acté par avenant à la convention d'occupation. Cependant, la sous location étant interdite, ce sera à l'occupant signataire de cette convention à s'acquitter du montant du loyer.

Le montant du loyer mensuel est fixé au 1<sup>er</sup> septembre 2024 à 50,00 € et sera révisé au 1<sup>er</sup> janvier en fonction du dernier indice de référence des loyers publié.

Les obligations du propriétaire concernent les travaux de grosses réparations. Les dégradations du site, sur les parties communes, seront à la charge conjointe des occupants. Les dégradations dues à un mauvais usage du bien des parties locatives seront à la charge de l'occupant.

L'occupant devra faire son affaire des charges et obligations suivantes :

- Ouvertures des compteurs d'eau et d'électricité ;
- Facture d'électricité EDF ;
- Assurance responsabilité civile de l'occupant ;
- Taxe d'ordure ménagère (répartie par le propriétaire entre tous les occupants) ;
- Facture d'eau ;
- Petit entretien des lieux et des équipements existants.

### **ARTICLE VI – Résiliation de la convention d'occupation**

Le non-respect :

- Des dispositions contenues dans la présente convention, toute dégradation volontaire des équipements,
- La création répétée des troubles de voisinage, les menaces d'atteintes aux biens ou aux personnes, le manque de respect envers le personnel communal,
- Le retard dans les paiements des indemnités d'occupation,
- Du non-respect du règlement annexé,

Feront l'objet à l'encontre de leurs auteurs d'une procédure de résiliation de la convention d'occupation et d'une procédure d'expulsion.

### **ARTICLE VII – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, que les occupants s'engagent à respecter et signer, est annexé à la convention.

**DCM20240912-03**

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a été affichée à la porte de la Mairie le 13/09/2024 et télétransmise à la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 25/09/2024

## ARTICLE VIII

Le bail est signé par l'occupant admis sur l'emplacement qui lui est attribué ; cette signature implique pour lui, et les membres de sa famille habitant avec lui, l'acceptation des règles de vie, charges, obligations et interdictions, édictées dans le règlement intérieur annexé.

Le bail est intransmissible. A l'expiration, pour quelque cause que ce soit, de sa validité, l'emplacement fera l'objet d'une nouvelle attribution par le Maire de VALLEIRY.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les baux correspondants et tout acte afférent.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

**Alban MAGNIN**



**DCM20240912-03**

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a été affichée à la porte de la Mairie le 13/09/2024 et télétransmise à la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 25/09/2024